

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE100

présenté par

M. Roig, Mme Troallic et M. Cottel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 145-33 est complété par le mot : « équitable » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 145-38, après le mot : « locative » est inséré le mot : « équitable » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le pouvoir d'appréciation du juge en fonction de la conjoncture. En effet, le décret du 30 septembre 1953 visait initialement la valeur locative « équitable » mais cet adjectif a été supprimé par le décret du 3 janvier 1966. La valeur locative peut être plus élevée en période d'euphorie économique. Elle doit être modérée en période de crise.

De fait, la jurisprudence s'adapte à la conjoncture et il est souhaitable de consacrer ce pouvoir modérateur du juge, car le juge doit être soumis à la loi équitable, non à la loi du marché spéculatif. Il est donc proposé de compléter l'article 4 du projet de loi en ajoutant le terme « équitable » après les mots « valeurs locatives ».